



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 7 mars 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 016 – 2023**

**OBJET : Octroyant une subvention à l'École Saint Joseph de Nuku Hiva au titre de l'année 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 7 mars le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> mars 2023 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

1<sup>er</sup> mars 2023

**DATE D'AFFICHAGE :**

1<sup>er</sup> mars 2023

**DATE DE LA SÉANCE :**

7 mars 2023

**HEURE DE LA SÉANCE :**

13 :00

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	14
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	20

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

KAUTAI Jeanne-Marie

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoît	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			FALCHETTO Gordon
PETERANO Max			TAMARII Casimir
CIANTAR Victorine			KAUTAI Benoît
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo	X		
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James		X	
DEANE Laïza		X	
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne			KAUTAI Jeanne-Marie
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre	X		
VAIAANUI Juliana			OTTO Taniouoho
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU** l'ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 adaptant le CGCT aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** le code de l'éducation et notamment son article L. 442-5 ;
- VU** le contrat d'association du 5 novembre 1974 conclu entre la Polynésie française et le Conseil d'Administration de la Mission Catholique (CAMICA) ;
- VU** l'article L.1611-4 du CGCT relatif aux obligations des associations bénéficiaires de subventions de la commune ;
- VU** l'article 10 de la loi n°200-231 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie Française relative aux conditions d'attribution de subventions aux associations ;
- VU** la délibération n°08/16 du 15 mars 2016 portant approbation du règlement de l'attribution de subventions aux associations ;
- VU** le projet de convention financière ;
- APRÈS** le vote du budget primitif du « budget principal de l'année 2023 » ;

### Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions des lois « DÉBRÉ et GUERMEUR », la Commune verse annuellement à l'École Saint-Joseph de Nuku Hiva, école privée sous contrat d'association avec l'État, une subvention prélevée sur le FIP et calculée sur la base du nombre de classes, d'élèves et de rationnaires recensés par la Direction Générale de l'Éducation et de l'Enseignements.

### OUI l'exposé du Maire

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
Nombre de votes	20	0	0

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** l'attribution d'une subvention à « l'école Saint Joseph de Nuku Hiva » enregistrée sous le numéro TAHITI 208348 001, selon le montant figurant dans le tableau ci-après :

PROJET	SUBVENTION 2023
Entretien des élèves	1 950 663 F CFP
Entretien des classes	6 410 994 F CFP
Dotation cantine	3 997 350 F CFP
<b>TOTAL</b>	<b>12 359 007 F CFP</b>

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** que l'octroi de la subvention obligatoire doit faire l'objet de la signature d'une convention financière entre l'École Saint Joseph de Nuku Hiva et la Commune afin d'en fixer les conditions et modalités de versement.

**ARTICLE 3 :** **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint, dans l'ordre du tableau, à signer la convention financière.

**ARTICLE 4 :** **INDIQUE** que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de commune comme suit :

Exercice	Chapitre	Imputation
2023	65	6558

**ARTICLE 5 :** **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

**ARTICLE 6 :** **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État  
via le portail @CTES :

**Le :** .....

et publication ou notification :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoît KAUTAI